

Règlement financier et mandat autorisation prélèvement automatique REOM CC3F

Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, route de Châtillon – 52120 CHATEAUVILLAIN

Tél. : 03.25.01.38.53. – ✉ : contact@cc3f52.fr



**REGLEMENT FINANCIER ET MANDAT D'AUTORISATION
DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA**

EXEMPLAIRE A RETOURNER

Entre

Bénéficiaire du service d'enlèvement des ordures ménagères et soumis à la redevance des ordures ménagères,
Ci-après dénommé « le redevable ».

Madame Monsieur

Nom, prénom, qualité :
Adresse :
Code postal - Commune :

Tél :

Adresse mail :@.....

Nom et Adresse de la résidence
ou de l'activité concernée :
Code postal - Commune :

Et la Communauté de Communes des 3 Forêts,

Ci-après dénommée « la CC3F ».

Vu la délibération du 08 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 3 Forêts, désignée ci-après la CC3F, représentée par sa Présidente, Marie-Claude LAVOCAT ou son représentant, portant sur le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique relatif au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Il est préalablement exposé que le présent contrat a pour objet de déterminer les relations entre le redevable et la CC3F dans le cadre de l'adhésion, par le redevable, au prélèvement automatique semestriel ou mensuel proposé par la CC3F dans le cadre du règlement de la redevance des ordures ménagères.

Il est convenu ce qui suit :

1) DISPOSITIONS GENERALES

Le redevable de la REOM peut régler sa facture :

- en numéraire dans la limite de 300 € ou en carte bleue, muni de la facture auprès d'un buraliste agréé ou du Centre des Finances Publiques de Chaumont ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à : SGC Chaumont – CS 10567 - 89, rue Victoire de la Marne – 52903 Chaumont Cedex 9 ;
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire du SGC Chaumont : Banque de France, compte 30001 / 00295 / C526000000 / 75 ; IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2600 0000 075 BIC : BDFEFRPPCCT
- par paiement Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, à l'adresse suivante : www.payfib.gouv.fr (service utilisable 1 mois suivant l'émission de la facture) en indiquant le code collectivité et la référence figurant sur la facture ;
- par prélèvement automatique à l'échéance (semestriel) pour le redevable ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique ;
- par prélèvement automatique mensuel pour le redevable ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

2) NATURE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

Le prélèvement semestriel, correspond à la moitié du tarif annuel. Il est au nombre de deux.

Le prélèvement mensuel correspond à un dixième de la facture du tarif annuel. Il est au nombre de dix, de mars à décembre.

Le redevable bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

3) ADHESION AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Pour adhérer au prélèvement automatique, le redevable doit retourner à la CC3F le mandat d'autorisation de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB, RIP ou RICE).

Le redevable indique sur la demande de prélèvement son choix de prélèvement, à l'échéance ou mensuel.

La signature du mandat de prélèvement vaut acceptation du présent règlement financier et mandat d'autorisation de prélèvement automatique SEPA.

Pour le prélèvement à l'échéance, la demande doit parvenir à la CC3F avant le 15 mai de l'année en cours pour la facture du 1^{er} semestre et avant le 15 octobre de l'année pour la facture du 2^{ème} semestre.

Pour le prélèvement mensuel, la demande doit parvenir à la CC3F avant le 10 février de l'année en cours.

4) PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A L'ECHEANCE (semestriel)

Le redevable qui opte pour ce moyen de paiement continue de recevoir 2 factures dans l'année. Le prélèvement correspond au montant de la facture semestrielle. Avec régularisation si nécessaire sur le 2^{ème} prélèvement semestriel, à réception par la CC3F des justificatifs adéquats du redevable.

La régularisation ne peut résulter que de modifications dues à la composition, à des mouvements dans le foyer du redevable, au départ du redevable, ...

Un justificatif (de domicile, acte de naissance, de décès...) sera demandé par la CC3F.

5) PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Une procédure de mensualisation est assise sur un montant prévisionnel qui peut être soumis à régularisation.

Echéancier : Le redevable qui opte pour le prélèvement automatique mensuel reçoit un avis d'échéance avant le premier prélèvement (courant février), indiquant le montant des prélèvements. Chaque prélèvement effectué autour du **15** de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvré suivant, de mars à décembre, représente un montant égal à **1/10^{ème}** de la facture.

Régularisation :

Une régularisation peut être effectuée à chaque prélèvement selon les informations connues à la date de facturation.

La régularisation ne peut résulter que de modifications dues à la composition, à des mouvements dans le foyer du redevable, au départ du redevable, ...

Un justificatif (de domicile, acte de naissance, de décès...) sera demandé par la CC3F.

Au reçu des informations à la CC3F ou par la commune de résidence ou d'activité concernant les modifications réelles survenues au cours d'année (naissance, décès, déménagement, ...) et au plus tard en novembre,

- Si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des **9** prélèvements opérés de mars à novembre, le solde sera prélevé en décembre.

- Si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des **9** prélèvements opérés de mars à novembre, l'excédent sera remboursé au redevable en décembre, par virement.

La CC3F adressera un bordereau détaillé au redevable correspondant au montant réellement dû.

6) CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau mandat d'autorisation de prélèvement auprès de la CC3F, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu suffisamment tôt (avant le 15 du mois), le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7) CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la CC3F ou le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité, en envoyant les justificatifs nécessaires.

8) CHANGEMENT DE SITUATION

Le redevable qui change de composition de foyer ou modifie son activité en lien avec la redevance, doit avertir sans délai la CC3F ou le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité, en envoyant les justificatifs nécessaires.

9) DEFAILLANCE INFORMATIQUE

La CC3F ne peut être tenue responsable en cas de défaillance informatique et de non-respect des dates d'échéance des prélèvements.

10) ECHEANCES IMPAYEES

Le redevable vérifie que le compte est bien approvisionné avant l'échéance du prélèvement automatique.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sont à régulariser auprès du SGC.

11) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

12) FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs pour le même redevable. Il lui appartiendra de régler les factures en attente et de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la CC3F par lettre simple ou par courriel avant le 10 du mois.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Présidente de la CC3F pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

13) RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance OM est à adresser à la CC3F.

Toute contestation amiable est à adresser à la CC3F. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du CGCT, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent :

- Tribunal d'Instance, si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

14) TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

Cocher l'option choisie :

Le prélèvement automatique **en 10 mensualités (de mars à décembre)***

Le prélèvement automatique **à la date de l'échéance de la facture (2 factures/an = 2 prélèvements/an)***

Règlement voté le 08/11/22

La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

Le redevable, 'Bon pour accord prélèvement automatique',

Fait à :

Le :

Signature

A compléter pour éviter tout risque d'erreur :

- Résidence principale - Nombre de personnes composant le foyer : _____
- Résidence secondaire
- Autres : Artisan, commerce, administration, auto-entrepreneur, ...

Règlement financier et mandat autorisation prélèvement automatique REOM CC3F

Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, route de Châtillon – 52120 CHATEAUVILLAIN

Tél. : 03.25.01.38.53. – ✉ : contact@cc3f52.fr



REGLEMENT FINANCIER ET MANDAT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA

EXEMPLAIRE A CONSERVER

Entre

Bénéficiaire du service d'enlèvement des ordures ménagères et soumis à la redevance des ordures ménagères,
Ci-après dénommé « le redevable ».

Madame Monsieur

Nom, prénom, qualité :
Adresse :
Code postal - Commune :

Tél :

Adresse mail :@.....

Nom et Adresse de la résidence
ou de l'activité concernée :
Code postal - Commune :

Et la Communauté de Communes des 3 Forêts,

Ci-après dénommée « la CC3F ».

Vu la délibération du 08 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 3 Forêts, désignée ci-après la CC3F, représentée par sa Présidente, Marie-Claude LAVOCAT ou son représentant, portant sur le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique relatif au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Il est préalablement exposé que le présent contrat a pour objet de déterminer les relations entre le redevable et la CC3F dans le cadre de l'adhésion, par le redevable, au prélèvement automatique semestriel ou mensuel proposé par la CC3F dans le cadre du règlement de la redevance des ordures ménagères.

Il est convenu ce qui suit :

1) DISPOSITIONS GENERALES

Le redevable de la REOM peut régler sa facture :

- en numéraire dans la limite de 300 € ou en carte bleue, muni de la facture auprès d'un buraliste agréé ou du Centre des Finances Publiques de Chaumont ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à : SGC Chaumont – CS 10567 - 89, rue Victoire de la Marne – 52903 Chaumont Cedex 9 ;
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire du Centre des Finances Publiques : Banque de France, compte 30001 / 00295 / C5260000000 / 75 ; IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2600 0000 075 BIC : BDFEFRPPCCT
- par paiement Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, à l'adresse suivante : www.payfib.gouv.fr (service utilisable 1 mois suivant l'émission de la facture) en indiquant le code collectivité et la référence figurant sur la facture ;
- par prélèvement automatique à l'échéance (semestriel) pour le redevable ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique ;
- par prélèvement automatique mensuel pour le redevable ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

2) NATURE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

Le prélèvement semestriel, correspond à la moitié du tarif annuel. Il est au nombre de deux.

Le prélèvement mensuel correspond à un dixième de la facture du tarif annuel. Il est au nombre de dix, de mars à décembre.

Le redevable bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

3) ADHESION AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Pour adhérer au prélèvement automatique, le redevable doit retourner à la CC3F le mandat d'autorisation de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB, RIP ou RICE).

Le redevable indique sur la demande de prélèvement son choix de prélèvement, à l'échéance ou mensuel.

La signature du mandat de prélèvement vaut acceptation du présent règlement financier et mandat d'autorisation de prélèvement automatique SEPA.

Pour le prélèvement à l'échéance, la demande doit parvenir à la CC3F avant le 15 mai de l'année en cours pour la facture du 1^{er} semestre et avant le 15 octobre de l'année pour la facture du 2^{ème} semestre.

Pour le prélèvement mensuel, la demande doit parvenir à la CC3F avant le 10 février de l'année en cours.

4) PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A L'ECHEANCE (semestriel)

Le redevable qui opte pour ce moyen de paiement continue de recevoir 2 factures dans l'année. Le prélèvement correspond au montant de la facture semestrielle. Avec régularisation si nécessaire sur le 2^{ème} prélèvement semestriel, à réception par la CC3F des justificatifs adéquats du redevable.

La régularisation ne peut résulter que de modifications dues à la composition, à des mouvements dans le foyer du redevable, au départ du redevable, ...

Un justificatif (de domicile, acte de naissance, de décès...) sera demandé par la CC3F.

5) PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Une procédure de mensualisation est assise sur un montant prévisionnel qui peut être soumis à régularisation.

Echéancier : Le redevable qui opte pour le prélèvement automatique mensuel reçoit un avis d'échéance avant le premier prélèvement (courant février), indiquant le montant des prélèvements. Chaque prélèvement effectué autour du **15** de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvré suivant, de mars à décembre, représente un montant égal à **1/10^{ème}** de la facture.

Régularisation :

Une régularisation peut être effectuée à chaque prélèvement selon les informations connues à la date de facturation.

La régularisation ne peut résulter que de modifications dues à la composition, à des mouvements dans le foyer du redevable, au départ du redevable, ...

Un justificatif (de domicile, acte de naissance, de décès...) sera demandé par la CC3F.

Au reçu des informations à la CC3F ou par la commune de résidence ou d'activité concernant les modifications réelles survenues au cours d'année (naissance, décès, déménagement, ...) et au plus tard en novembre,

- Si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des **9** prélèvements opérés de mars à novembre, le solde sera prélevé en décembre.

- Si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des **9** prélèvements opérés de mars à novembre, l'excédent sera remboursé au redevable en décembre, par virement.

La CC3F adressera un bordereau détaillé au redevable correspondant au montant réellement dû.

6) CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau mandat d'autorisation de prélèvement auprès de la CC3F, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu suffisamment tôt (avant le 15 du mois), le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7) CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la CC3F ou le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité, en envoyant les justificatifs nécessaires.

8) CHANGEMENT DE SITUATION

Le redevable qui change de composition de foyer ou modifie son activité en lien avec la redevance, doit avertir sans délai la CC3F ou le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité, en envoyant les justificatifs nécessaires.

9) DEFAILLANCE INFORMATIQUE

La CC3F ne peut être tenue responsable en cas de défaillance informatique et de non-respect des dates d'échéance des prélèvements.

10) ECHEANCES IMPAYEES

Le redevable vérifie que le compte est bien approvisionné avant l'échéance du prélèvement automatique.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sont à régulariser auprès du Centre des Finances Publiques.

11) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

12) FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs pour le même redevable. Il lui appartiendra de régler les factures en attente et de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la CC3F par lettre simple ou par courriel avant le 10 du mois.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Présidente de la CC3F pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

13) RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance OM est à adresser à la CC3F.

Toute contestation amiable est à adresser à la CC3F. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du CGCT, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent :

- Tribunal d'Instance, si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

14) TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

Cocher l'option choisie :

Le prélèvement automatique **en 10 mensualités (de mars à décembre)***

Le prélèvement automatique **à la date de l'échéance de la facture (2 factures/an = 2 prélèvements/an)***

Règlement voté le 08/11/22

La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

Le redevable, 'Bon pour accord prélèvement automatique',

Fait à :

Le :

Signature

A compléter pour éviter tout risque d'erreur :

- Résidence principale - Nombre de personnes composant le foyer : _____
- Résidence secondaire
- Autres : Artisan, commerce, administration, auto-entrepreneur, ...